



## **Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution : situation au 1<sup>er</sup> janvier 1998**

### **Rapport du Directeur général**

Conformément aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général présente le rapport ci-après concernant les Membres redevables d'arriérés de contributions pour un montant égal ou supérieur aux sommes dues pour les deux années complètes précédentes. Comme il ressort de l'annexe 2, les Membres concernés sont au nombre de 37. Les privilèges attachés au droit de vote de 22 de ces Membres sont actuellement suspendus en application de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé. En vertu des résolutions WHA50.8 et WHA50.22, les privilèges attachés au droit de vote de cinq Membres seront suspendus à dater de l'ouverture de la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé s'ils sont alors encore redevables d'arriérés de contributions dans la mesure indiquée plus haut. Pour les 10 Membres restants, la procédure spécifiée dans la résolution WHA41.7 sera appliquée. De même que par le passé, le Conseil voudra peut-être prier le Directeur général de rester en contact avec les Membres concernés et de présenter ses constatations au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif, qui se réunira immédiatement avant l'ouverture de la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé.

### **INTRODUCTION**

1. L'article 7 de la Constitution dispose ce qui suit :

*Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.*

2. En mai 1955, la Huitième Assemblée mondiale de la Santé a décidé, aux termes de sa résolution WHA8.13, que :

*si, au moment de la réunion de l'une quelconque des sessions à venir de l'Assemblée mondiale de la Santé, un Membre est redevable à l'Organisation de contributions arriérées d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années complètes qui précèdent, l'Assemblée examinera, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre.*

3. Conformément à la résolution WHA16.20 adoptée en mai 1963 par la Seizième Assemblée mondiale de la Santé, le Conseil exécutif est tenu, lors des sessions pendant lesquelles il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la Santé :

*de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution.*

4. En mai 1988, la Quarante et Unième Assemblée mondiale de la Santé a adopté, aux termes de la résolution WHA41.7, le texte ci-après énonçant les principes auxquels il y aurait lieu de se conformer dans l'avenir :

*1. Vers la fin de l'année précédant l'Assemblée de la Santé, le Directeur général invitera les Etats Membres qui, sauf s'ils prennent les mesures appropriées pour remédier à cette situation, seront redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution en vertu de la résolution WHA8.13, à présenter au Conseil exécutif un exposé de leurs intentions quant au paiement des arriérés. Ainsi, lorsqu'elle examinera s'il y a lieu ou non de suspendre leur droit de vote, l'Assemblée de la Santé pourra asseoir sa décision sur les exposés des Etats Membres et sur les recommandations du Conseil exécutif.*

*2. Sauf lorsque des circonstances exceptionnelles justifient une mesure différente, l'Assemblée de la Santé adoptera une décision, à la majorité des deux tiers conformément à l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé en vertu de laquelle le droit de vote d'un Etat Membre redevable d'arriérés de contributions dans la mesure évoquée au paragraphe 1 ci-dessus sera suspendu à partir du jour de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé suivante s'il est encore redevable à ce moment-là d'arriérés dans la mesure visée. Si l'Etat Membre n'est plus redevable d'arriérés de contributions dans cette mesure, la décision deviendra caduque et la suspension ne prendra pas effet. Toute suspension sera prononcée sous réserve du droit de demander le rétablissement conformément à l'article 7 de la Constitution.*

## **MEMBRES AYANT PERDU LEUR DROIT DE VOTE DEPUIS UNE OU PLUSIEURS SESSIONS DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE**

5. En application de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé, le droit de vote de 23 Membres (Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Comores, Géorgie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iraq, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Mauritanie, Niger, République de Moldova, République dominicaine, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie) a été suspendu, et cette suspension restera en vigueur durant la Cinquante et Unième Assemblée de la Santé et les sessions suivantes, tant que le montant des arriérés dont ils sont redevables n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution. Un Membre, le Venezuela, a effectué depuis la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé des paiements suffisants pour que son droit de vote soit rétabli. La situation des 22 autres Membres reste inchangée.

6. En octobre 1997, le Directeur général a informé ces Membres des montants minimums qu'il leur faudrait verser avant la prochaine Assemblée de la Santé pour que leur droit de vote puisse être rétabli. D'autres communications leur ont été envoyées par le Directeur général en novembre et en décembre 1997.

7. Les versements reçus depuis l'adoption, le 12 mai 1997, de la résolution de la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé suspendant le droit de vote des Membres redevables d'arriérés ont reçu les affectations suivantes :

Etat Membre	Montant en US \$	Date du versement	Affectation
Kazakstan	170 465	16 mai 1997	Contribution de 1993 (fraction)
Kazakstan	166 000	1 <sup>er</sup> juillet 1997	Contribution de 1993 (fraction)
Kazakstan	221 046	23 octobre 1997	Contribution de 1993 (fraction)
Lettonie	34 100	20 octobre 1997	Contribution de 1992 (fraction)
République de Moldova	30 000	30 décembre 1997	Contribution de 1993 (fraction)
République dominicaine	22 686	3 septembre 1997	Arrangements spéciaux pour 1986 (solde)
République dominicaine	73 705	3 septembre 1997	Contribution de 1987 (solde)
République dominicaine	183	3 septembre 1997	Arrangements spéciaux pour 1987 (fraction)
Tadjikistan	5 000	29 mai 1997	Contribution de 1993 (fraction)
Tadjikistan	10 000	4 août 1997	Contribution de 1993 (fraction)

Ces versements ne sont cependant pas suffisants pour ramener le montant dont ces Etats Membres sont redevables au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution.

8. Depuis la clôture de la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé, l'Iraq a écrit pour faire part de ses intentions concernant le règlement de sa contribution :

Au sujet des arriérés de contributions dus par l'Iraq, dans une lettre datée du 26 novembre 1997, la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève a fait part des difficultés rencontrées par l'Iraq en raison des sanctions économiques prises à son encontre. Il était également indiqué dans cette lettre que l'Iraq souhaiterait que l'OMS l'autorise à prélever le montant de sa contribution sur les avoirs irakiens gelés dans des banques étrangères ou à surseoir au versement de sa contribution jusqu'à la levée des sanctions.

#### **MEMBRES RISQUANT DE PERDRE LEUR DROIT DE VOTE A PARTIR DE L'OUVERTURE DE LA CINQUANTE ET UNIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE**

9. En application de la résolution WHA50.8, adoptée par la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé à la majorité des deux tiers requise, le droit de vote de quatre Etats Membres (Afghanistan, Congo, Djibouti et République centrafricaine) sera suspendu à partir de l'ouverture de la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, le 11 mai 1998, si, à cette date, ces Membres sont toujours redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution.

10. En octobre 1997, le Directeur général a communiqué à ces Membres le texte de la résolution WHA50.8, en leur demandant instamment de s'acquitter de leurs arriérés dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant l'ouverture de la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé. D'autres communications leur ont été envoyées par le Directeur général en novembre et en décembre 1997.

11. Les versements reçus depuis l'adoption, le 12 mai 1997, de la résolution de la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé suspendant le droit de vote des Membres redevables d'arriérés ont reçu les affectations suivantes :

Etat Membre	Montant en US \$	Date du versement	Affectation
République centrafricaine	17 560	14 mai 1997	Contribution de 1994 (fraction)

12. Aucune communication n'a été reçue de ces quatre Etats Membres sur leurs intentions concernant le versement futur de leurs contributions.

13. Par ailleurs, à titre exceptionnel, la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé a rétabli le droit de vote de deux Membres, à savoir la Bosnie-Herzégovine (résolution WHA50.22) et Cuba (résolution WHA50.30). L'Assemblée a décidé que, si ces Etats Membres n'effectuaient pas les versements indiqués dans les résolutions en question, les privilèges attachés à leur droit de vote seraient automatiquement suspendus à nouveau à dater de l'ouverture de la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé. La Bosnie-Herzégovine n'ayant effectué aucun versement depuis l'adoption de la résolution WHA50.22, son droit de vote sera automatiquement suspendu. En revanche, Cuba, qui a acquitté la totalité des paiements spécifiés pour l'année 1997, ne tombera donc pas sous le coup de l'article 7 de la Constitution à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé.

### AUTRES MEMBRES CONCERNES

14. Les 10 autres Membres ci-après sont redevables d'arriérés de contributions pour un montant égal ou supérieur aux contributions dues par eux pour les deux années complètes précédentes : Bélarus, Burundi, Equateur, Gabon, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Mali, Pérou et Yémen. La situation des arriérés de contributions de ces 10 Membres est présentée dans l'annexe 1.

15. Conformément à la résolution WHA41.7, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une mesure différente, la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé devra adopter une décision en vertu de laquelle le droit de vote de ces Etats Membres sera suspendu à partir du jour de l'ouverture de la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé en mai 1999 si, à ce moment, les Etats Membres concernés sont encore redevables d'arriérés dans la mesure évoquée au paragraphe 14 ci-dessus.

16. En octobre 1997, le Directeur général a fait connaître à ces Membres les montants minimums qu'ils auraient à régler avant la cent unième session du Conseil exécutif pour éviter que celui-ci n'envisage une éventuelle suspension de leur droit de vote. D'autres communications sur ce sujet ont été adressées à ces Membres par le Directeur général en novembre et décembre 1997.

17. Les versements reçus depuis l'adoption, le 12 mai 1997, de la résolution de la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé sur la suspension du droit de vote des Membres redevables d'arriérés ont reçu les affectations ci-après :

Etat Membre	Montant en US \$	Date du versement	Affectation
Bélarus	1 909 440	10 juillet 1997	Contribution de 1995 (solde)
Gabon	73 369	13 mai 1997	Contribution de 1994 (solde)
Gabon	11 230	13 mai 1997	Contribution de 1995 (fraction)
Lituanie	166 800	16 mai 1997	Contribution de 1994 (solde)
Lituanie	73 270	16 mai 1997	Contribution de 1995 (fraction)
Lituanie	200 000	19 décembre 1997	Contribution de 1995 (fraction)
Mali	25 641	16 mai 1997	Contribution de 1995 (fraction)
Yémen	14 022	30 juin 1997	Contribution de 1994 (solde)
Yémen	47 048	30 juin 1997	Contribution de 1995 (fraction)

18. Aucune communication n'a été reçue de ces 10 Etats Membres quant à leurs intentions concernant le versement futur de leurs contributions.

**ACTION FUTURE**

19. Le Directeur général poursuivra ses efforts pour percevoir les arriérés de contributions dus par les Membres concernés. Aucune décision n'est demandée au Conseil au sujet des Membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé, ou des Membres qui risquent de perdre leur droit de vote à partir du 11 mai 1998 aux termes des résolutions WHA50.8 et WHA50.22. Pour ce qui concerne les 10 Membres restants cités au paragraphe 14 ci-dessus, le Directeur général se propose de faire rapport à ce sujet au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif qui se réunira immédiatement avant l'ouverture de la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé afin que cet organe puisse formuler à l'intention de l'Assemblée de la Santé des recommandations fondées sur les dispositions de la résolution WHA41.7 et sur la situation des arriérés de contributions à ce moment-là.

## ANNEXE 1

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE  
QUI JUSTIFIERAIT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTIONSituation au 1<sup>er</sup> janvier 1998 (montants en US \$)

Etats Membres	Montants payables en								Total
	1986 à 1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	
<b>Membres ayant perdu leur droit de vote à des Assemblées antérieures</b>									
Antigua-et-Barbuda		17 459	37 290	36 695	41 070	41 070	41 570	41 570	256 724
Arménie			178 400	513 710	533 910	533 910	216 390	216 390	2 192 710
Azerbaïdjan			93 940	880 650	862 470	862 470	468 740	468 740	3 637 010
Comores	137 273	31 055	37 290	36 695	41 070	41 070	41 570	41 570	407 593
Géorgie			285 110	843 950	862 470	862 470	468 740	468 740	3 791 480
Guinée-Bissau			33 114	36 695	41 070	41 070	41 570	41 570	235 089
Guinée équatoriale	68 389	31 055	37 290	36 695	41 070	41 070	41 570	41 570	338 709
Iraq	882 182	372 675	447 465	477 015	533 910	533 910	577 040	577 040	4 401 237
Kazakstan				231 061	1 396 375	1 396 375	803 610	803 610	4 631 031
Kirghizistan			71 140	220 160	246 420	246 420	128 670	128 670	1 041 480
Lettonie			8 650	513 710	533 910	533 910	334 875	334 875	2 259 930
Libéria	85 817	31 055	37 290	36 695	41 070	41 070	41 570	41 570	356 137
Mauritanie					2 685	41 070	41 565	41 565	126 885
Niger				36 236	41 070	41 070	41 570	41 570	201 516
République de Moldova				547 909	616 050	616 050	340 070	340 070	2 460 149
République dominicaine									
année en cours	266 460	93 170	111 865	73 385	82 140	82 140	41 570	41 570	792 300
arriérés échelonnés	76 865								76 865
Somalie	58 703	31 055	37 290	36 695	41 070	41 070	41 570	41 570	329 023
Tadjikistan				156 324	205 350	205 350	82 525	82 525	732 074
Tchad									
année en cours			8 194	36 695	41 070	41 070	41 570	41 570	210 169
arriérés échelonnés			11 177	11 177					33 531
Turkménistan			21 410	220 160	246 420	246 420	128 670	128 670	991 750
Ukraine									
année en cours			1 519 535	4 256 450	7 556 865	7 556 865	4 553 490	4 553 490	29 996 695
arriérés échelonnés								342 853	342 853
Yougoslavie	1 090 110	1 339 660	478 022	574 980	574 980	417 395	417 395	417 395	4 892 542
<b>Membres risquant de perdre leur droit de vote à partir de la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé (résolution WHA50.8)</b>									
Afghanistan					40 255	40 765	41 555	41 555	164 130
Congo					61 030	191 070	216 570	216 570	685 240
Djibouti					9 887	40 765	41 570	41 570	133 792
République centrafricaine					15 806	41 070	41 570	41 570	140 016
<b>Membre dont la dette a été rééchelonnée et qui risque de perdre son droit de vote à partir de la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé</b>									
Bosnie-Herzégovine (résolution WHA50.22)									
année en cours								46 355	46 355
arriérés échelonnés								107 200	107 200
<b>Autres Membres concernés (résolution WHA41.7)</b>									
Bélarus									
année en cours							1 158 595	1 158 595	2 317 190
arriérés échelonnés								90 837	90 837
Burundi						22 155	41 570	41 570	105 295
Equateur						111 828	82 525	82 525	276 878
Gabon						69 890	41 570	41 570	153 030
Gambie						27 525	41 570	41 570	110 665
Jamahiriya arabe libyenne						113 768	829 575	829 575	1 772 918
Lituanie						342 780	340 070	340 070	1 022 920
Mali						643	41 555	41 555	83 753
Pérou						185 057	247 360	247 360	679 777
Yémen						14 022	51 570	51 570	117 162
<b>Total</b>	<b>1 575 689</b>	<b>1 697 634</b>	<b>4 316 110</b>	<b>9 716 784</b>	<b>14 720 670</b>	<b>15 822 238</b>	<b>12 153 135</b>	<b>12 740 380</b>	<b>72 742 640</b>

